

Infos pratiques

Observation préalable : Cette partie a pour objet de présenter succinctement le régime des contributions dues par les entreprises relevant du secteur pharmaceutique. Pour toute information d'ordre général, nous vous invitons à consulter le profil chef d'entreprise / Cas général

/employeurs/activite_generale/ vos_salaries - embaucher vos_salaries/infos_pratiques_01.html

Les contributions des entreprises de l'industrie pharmaceutique

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le recouvrement et le contrôle des cinq taxes pharmaceutiques suivantes ne sont plus effectués par l'Acoss :

- La contribution dite «sur les ventes directes», prévue par les articles L 138-1 et suivants du code de la Sécurité sociale
- La contribution dite clause de sauvegarde de l'ONDAM, prévue par les articles L 138-10 et suivants du code de la Sécurité sociale
- La contribution assise sur les dépenses de promotion des médicaments, prévue par les articles L 245-1 et suivants du code de la Sécurité sociale
- La contribution assise sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux, visée par les articles L 245-5-1 du code de la Sécurité sociale
- La contribution assise sur le chiffre d'affaires, prévue par l'article L 245-6 du code de la Sécurité sociale.

Cette mission est transférée à deux Urssaf désignées : l'Urssaf de Paris-Région parisienne et l'Urssaf de Lyon. La répartition entre les deux Urssaf gestionnaires est liée à la situation du siège social de l'entreprise assujettie :

Urssaf désignées par le Directeur de l'Acoss	Lieu du siège social de l'entreprise
Urssaf de Paris - RP	Siège social situé dans la région Ile de France ou dans les départements d'outre mer
Urssaf de Lyon	Siège social situé en province ou à l'étranger.